



**Réunion du Comité de Gestion
Caisse des Écoles du 18^e arrondissement**

Le mercredi 22 septembre 2021 à 18h00

DELIBERATION

Etaient présents :

M. Lejoindre, M. Briant, Mme Rolland, Mme Barigant, M. Lellouche, M. Gonzalez, M. Menede, Mme Balage El Mariky, M. Bouvier, Mme Célarié, Mme Coudray, M. Dubois, Mme Godard, Mme Mathias, Mme Metayer, Mme Pringot, M. Rousseau, M. Valla, M. Viguié, M. Guerini, Mme Delobbe, M. Haramburu, M. Thoison, M. Socha, M. Chaillou.

Absents :

Mme Markovic, Mme Proust, M. Ngomou, Mme Michel, M. Taqi, Mme Obono, M. Bournazel, Mme Philippe, M. Meleuc (excusé), Mme Cervoni, Mme Ahehehinou (excusée),

Le quorum est atteint

Objet : mise en conformité réglementaire et juridique du RIFSEEP pour la filière technique

Exposé des motifs

Le Comité de gestion de la Caisse des écoles du 18^{ème} arrondissement de Paris a, par délibération n° D14-2017 en date du 1^{er} juin 2017, mis en place le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).

Il est proposé de mettre en conformité réglementaire et juridique le RIFSEEP pour la filière technique territoriale et pour la filière technique des administrations parisiennes.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Délibération

Le Comité de gestion,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes et du contrôle administratif,
- Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
- Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,
- Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,
- Vu la consultation des agents de la Caisse des écoles du 18^{ème} arrondissement relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP,

- Vu la délibération n° D14-2017, en date du 1^{er} juin 2017, portant mise en place du RIFSEEP,
- Vu la délibération n° D21-2019 du Comité de gestion de la Caisse des écoles, modifiant la délibération n° D14-2017, relative au RIFSEEP,
- Vu le tableau des effectifs,
- Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Président propose au Comité de gestion d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de 2 éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1^{er} octobre 2021, il est institué comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- les fonctionnaires titulaires, les stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988
-

ARTICLE 3 : Grades concernés

Pour la filière technique territoriale et pour les agents relevant de la filière technique des administrations parisiennes, les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Ingénieur général
- Ingénieur en chef hors classe
- Ingénieur en chef

- Ingénieur hors classe
- Ingénieur principal
- ingénieur

- Technicien principal de 1^{ère} classe,
- Technicien principal de 2^{ème} classe,
- Technicien.

- Agent de maîtrise principal,
- Agent de maîtrise territorial,

- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour les agents de la filière administrative

FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL DE L'I.F.S.E	PLAFOND ANNUEL DU C.I.A	TOTAL
Catégorie A	36 210 €	6 390 €	42 600 €
Catégorie B	17 480 €	2 380 €	19 860 €
Catégorie C	11 340 €	1 260 €	12 600 €

ARTICLE 5 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Responsabilité d'encadrement direct,
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau expert, intermédiaire, exécution)
- Niveau de qualification requis,
- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations règlementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante),

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

ARTICLE 6 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 7 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

En cas d'indisponibilité physique, maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, longue maladie, congé longue durée, temps partiel thérapeutique, période préparatoire au reclassement (PPR) l'IFSE suivra le sort du traitement et sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement.

ARTICLE 8 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 9 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

ARTICLE 10 : Le Complément Indemnitare Annuel

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les

critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir,

ARTICLE 11 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé mensuellement pour les agents de catégorie C.

Il sera versé en une fois, en décembre de l'année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 12 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

Le complément indemnitaire est lié aux objectifs personnels de l'agent ; en cas d'une absence de l'agent impactant la réalisation des objectifs fixés, le CIA sera suspendu.

ARTICLE 13 : Exclusivité du CIA

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Article 14 : Le directeur de la Caisse des écoles est chargé de la bonne exécution de la délibération.

Article 15 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Région Ile de France, Bureau du Contrôle de la Légalité,
- Madame la Directrice des Affaires Scolaires de la Ville de Paris

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE



1 Place Jules Joffrin

75018 PARIS

Fait à Paris, le 22 septembre 2021

Le Maire du 18^{ème} arrondissement
Président de la Caisse des écoles

Eric LEJOINDRE